

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Repos quotidien du salarié**

Quelle est la durée légale de repos quotidien d'un salarié entre 2 journées de travail ? Des dérogations à cette durée peuvent-elles être prévues ? La durée du repos est-elle la même si le salarié est majeur ou mineur ?

Nous vous présentons les informations à connaître.

**Temps de travail dans le secteur privé**

**Durée du travail**

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

**Travail à temps partiel**

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

**Repos**

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

**Aménagement du temps de travail**

Répartition des horaires

Horaires individualisés

**Heures supplémentaires, équivalence et astreintes**

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

**Qui peut bénéficier du repos quotidien entre 2 journées de travail ?**

Tout salarié (en CDI, en CDD, en contrat d'intérim, travaillant à temps plein ou à temps partiel) bénéficie d'un repos quotidien minimal entre 2 journées de travail.

**Quelle est la durée légale du repos quotidien entre 2 journées de travail ?**

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien d'**au moins 11 heures consécutives** entre 2 journées de travail.

**Attention**

aucune durée légale minimale n'est imposée aux cadres dirigeants.

**Quelles sont les dérogations à la durée légale du repos quotidien entre 2 journées de travail ?**

Certaines activités permettent de **ne pas appliquer** la durée du repos quotidien de 11 heures.

C'est le **cas** si le salarié exerce l'une des **activités suivantes** :

Activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail ou entre différents lieux de travail du salarié

Garde et de surveillance et de permanence caractérisées par la protection des biens et des personnes

Activités nécessitant d'assurer la continuité du service ou de la production

Manutention ou exploitation concourant à l'exécution de prestations de transport

Activités s'exerçant par périodes de travail fractionnées dans la journée

**La durée minimale de repos est alors fixée par convention collective ou accord collectif d'entreprise.**

Toutefois, la durée de repos quotidien ne peut **pas être inférieure à 9 heures consécutives**.

**À noter**

La non-application de la durée maximale quotidienne de travail, fixée à **10 heures**, est possible. Toutefois, l'employeur doit alors accorder au salarié une période de repos au moins équivalente au temps de travail effectué au-delà de la durée légale quotidienne.

En cas de surcroît d'activité, une **convention collective** ou un **accord collectif d'entreprise** peut prévoir une **réduction de la durée du repos quotidien**.

Toutefois, la durée de repos quotidien ne peut **pas être inférieure à 9 heures consécutives**.

En l'absence de convention collective ou d'accord d'entreprise, l'employeur doit obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail s'il souhaite ne pas appliquer la durée légale de repos quotidien.

**À noter**

La non-application de la durée maximale quotidienne de travail, fixée à**10 heures**, est possible. Toutefois, l'employeur doit alors accorder au salarié une période de repos au moins équivalente au temps de travail effectué au-delà de la durée légale quotidienne.

L'employeur peut **ne pas appliquer** la durée de repos quotidien lorsque les**travaux urgents** suivants doivent être effectués sans attendre :

Mesures de sauvetage

Prévention d'accidents imminents

Réparation d'accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments

L'employeur doit en informer l'inspecteur du travail.

Toutefois, la **durée de repos quotidien ne peut pas être inférieure à 9 heures consécutives**

**À noter**

La non-application de la durée maximale quotidienne de travail, fixée à**10 heures**, est possible. Toutefois, l'employeur doit alors accorder au salarié une période de repos au moins équivalente au temps de travail effectué au-delà de la durée légale quotidienne.

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien **d'au moins 12 heures consécutives** entre 2 journées de travail.

**À noter**

il est **interdit** de faire travailler un jeune âgé de 16 à 18 ans**entre 22h et 6h**. Cependant, des dérogations existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence.

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien **d'au moins 14 heures consécutives** entre 2 journées de travail.

**À noter**

il est **interdit** de faire travailler un jeune de moins de 16 ans**entre 20h et 6h**. Cependant, des dérogations existent pour certains secteurs d'activité ou dans des situations d'urgence.

**Questions – Réponses**

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- Code du travail : article L3131-1  
Durée légale (ordre public)
- Code du travail : article L3131-2  
Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3131-3  
Dérogation à la durée légale (dispositions supplétives)
- Code du travail : article L3164-1  
Salarié de moins de 18 ans
- Code du travail : articles D3131-1 à D3131-3  
Dérogation à la durée légale (ordre public)
- Code du travail : articles D3131-4 à D3131-6  
Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article D3131-7  
Dérogation à la durée légale (dispositions supplétives)

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)